REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA COMMUNE DE VENTRON

Approuvé par délibération du conseil municipal de VENTRON le 8 juillet 2004
Transmise au contrôle de légalité le ...08/09/2004.....

CHAPITRE 1
Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

On entend par « service des eaux » la Commune gérant le service public de distribution d'eau potable.

En cas d'adhésion de la Commune de VENTRON à un établissement public qui se verrait transférer la compétence de distribution d'eau potable, l'établissement lui est substitué de plein droit, sans modification de l'abonnement.

Article 2 - Obligations du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement.
Il est responsable du bon fonctionnement du service.
Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
Il est tenu, sauf cas de force majeure, à assurer la continuité du service.
Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, inondations ...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 32 à 34 du présent règlement.
Le Service des Eaux est tenu d'informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de VENTRON, soit par le préfet des Vosges, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné

Article 3 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, et en suivant le trajet le plus court possible :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- un réducteur de pression, le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur ou, le cas échéant, la vanne en cas d'individualisation des contrats dans un immeuble collectif;
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

CHAPITRE II
Abonnements

Section 1 : Dispositions générales

Article 4 – Demande de contrat l'abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page.

Le service remet alors deux exemplaires du règlement et du contrat d'abonnement à l'usager, ainsi qu'un exemplaire des tarifs en vigueur au jour de la demande.
Le contrat d'abonnement et le règlement du service sont signés par les deux parties. L'usager appose en outre la mention « lu et approuvé » sur l'exemplaire du règlement qu'il remet au Service des Eaux avec son contrat d'abonnement. L'abonné conserve un exemplaire du contrat et du règlement du service.
La fourniture d'eau se fait au moyen de branchement munis de compteurs.

Article 5 - Modalités d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Ils sont également accordés aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que :
- le demandeur constitue un dépôt de garantie ou,
- la demande soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Dans le cas où le demandeur constituerait un dépôt de garantie, le montant de cette garantie ne peut pas être supérieur à la valeur de la facturation moyenne semestrielle d'un abonné de la même catégorie. Il est remboursé dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées. Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur à l'abonnement remplissant des conditions énoncées au présent règlement, dans un délai:
- de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant ;
- fixé par le Service des Eaux et porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande, s'il faut réaliser un branchement neuf.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation, ou, se trouve en dehors du périmètre techniquement desservi.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Article 6 - Individualisation des contrats à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, le Service des Eaux procédera à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, dans les conditions définies à l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et dans le décret n°2003-408 du 28 avril 2003, ou les textes ultérieurs les ayant modifiés.

Le propriétaire qui a formulé la demande d'individualisation prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucune extension du branchement public.

Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, le service maintiendra un compteur général qui permet de délimiter la fin du branchement public. La consommation des parties communes sera alors établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si les relevés de consommation sont effectués à la même date.

Si la consommation des parties communes fait l'objet d'un comptage individualisé, le Service des Eaux peut décider de conserver le compteur général, ou de poser une vanne. La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne. La consommation des parties communes sera établie par relevé du compteur individualisé.

L'emplacement intérieur ou extérieur au logement des compteurs et leur nombre par logement dépendent de la configuration des installations. Sauf difficulté particulière liée à cette configuration, le Service des Eaux recommande la pose d'un compteur unique par logement et accessible à l'extérieur du logement. Pour chaque compteur, le propriétaire devra installer un système destiné à éviter les retours d'eau. En outre, il devra installer un système permettant le relevé à distance des consommations.

Article 7 - Conditions d'établissement du branchement

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. L'abonné peut toutefois faire appel à l'entreprise de son choix, sous réserve qu'elle soit agréée par le Service des Eaux.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné lui-même, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme qu'il aura préalablement agréé.

Article 8 - Répartition des charges d'entretien du branchement

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée et jusqu'au robinet de purge ou au robinet après compteur, la garde et la surveillance du branchement sont à la charge et sous la responsabilité de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.
Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.
Restent toutefois à la charge de l'abonné :

- les frais de fouilles, facturés soit par le Service des Eaux, soit par l'entreprise choisie par l'abonné et agréée par le Service des Eaux ;
- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné ;

<u>Section 2 : les abonnements ordinaires</u>

Article 9 - Tarifs

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Commune de VENTRON. Ces tarifs comprennent :

- Un forfait pour l'ouverture du branchement, sa fermeture, sa réouverture,
- Une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite, qui peut notamment figurer sur les facturations.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs à la mairie.

Article 10 – Abonnements semestriels

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au Service des Eaux.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. La redevance d'abonnement n'est pas due si le contrat est souscrit au cours du semestre de la résiliation du précédent abonnement.

Article 11 - Résiliation, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 jours au moins avant la fin de la période semestrielle en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 28.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans versement autre que ceux, le cas échéant, des frais de réouverture du branchement et du dépôt de la garantie prévue à l'article 5.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Section 3 : Les abonnements particuliers

Article 12 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits «*abonnements communaux*», correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, sanitaires publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts...).

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits «*de grande consommation*» peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

4. Des abonnements dits «*abonnements d'attente*» peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de *trois* ans au maximum.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 13 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un abonné temporaire peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 14 - Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.
La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.
Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.
Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.
Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

En cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE III
Branchements, compteurs et installations intérieures

Section 1 – Installation du branchement

Article 15 – Caractéristiques de l'installation

Le compteur du branchement public doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le compteur du branchement public doit être placé aussi prés que possible des limites du domaine public. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard en limite de domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Article 16 - Mise en service

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son installation, conformément à l'article 26 ci-après.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par du matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 17 – Prises de terres

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant;
- la canalisation intérieure doit faire objet d'un repérage particulier, une laque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

<u>Section 2 - Installations intérieures de l'abonné</u>

Article 18 – Fonctionnement

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais dans les conditions prévues au 1 de l'article 28.

Article 19 – Alimentation en eau ne provenant pas de la distribution publique

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Section 3 : Règles et modalités d'utilisation du branchement

Article 20 – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1) d'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, en briser les plombs ou cachets ;
4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 21 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement et des bouches et poteaux d'incendie est uniquement réservée au Service des Eaux et services de protection contre l'incendie. Elle est interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 22 – Relevés des compteurs

A chaque ouverture et fermeture d'un branchement, le Service des Eaux procède à un relevé du compteur, le cas échéant en présence de l'abonné concerné, qui en est prévenu. Les autres relevés ont lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Le renvoi de la carte-relevé vaut constatation au sens de l'article 27.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Article 23 – Entretien du compteur

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur à l'extérieur, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour que le compteur soit à l'abri du gel et les chocs dans des conditions climatiques normales des Vosges.

L'abonné devra prendre les précautions suivantes pour assurer une bonne protection contre le gel des compteurs installés à l'intérieur des bâtiments, notamment:

- maintien d'un niveau de température suffisant dans le local concerné,
- utilisation de matériaux isolants non putrescibles, polystyrène, laine de verre, sans que l'emploi des matériaux compromette les relevés ;
- etc.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Article 24 – Réparation des compteurs

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc. .) sont effectués par le service aux frais exclusifs de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 25 - Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés tous les 6 ans par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.
Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement par délibération du conseil municipal.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée, à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV
Paiements

Article 26 - Facturation

Après réalisation, le cas échéant, des travaux de branchement, le service facture à l'abonné le coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune. L'ouverture du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

A l'ouverture du branchement, le service facture à l'abonné :
- les frais d'ouverture, fixés dans le tarif annexé
- la redevance d'abonnement pour le semestre en cours si elle n'a pas déjà été facturée à l'abonné précédent.

Le service des eaux émet chaque année deux factures à la fin de chaque période semestrielle. Au sens du règlement, la première période s'étend du 01/01 au 30/06... L'autre s'étend du 01/07 au 31/12. A la fin de chaque période semestrielle, le service facture à l'abonné :
- l'abonnement pour le semestre suivant, payable d'avance,
- la redevance au mètre cube, assise sur consommation d'eau, réelle ou estimée.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 27 – Détail de la consommation d'eau

La redevance au mètre cube est établie sur consommation réelle ou sur consommation estimée.

La redevance au mètre cube sur consommation réelle est établie immédiatement après un relevé, une carte-relevé ou une fixation provisoire au sens de l'article 22. Elle tient compte de la consommation réelle depuis le dernier relevé, de laquelle est éventuellement retranchée la redevance au mètre cube figurant sur la facture précédente.

La redevance au mètre cube sur consommation estimée est établie à partir de la consommation journalière fixée dans le contrat, multipliée par le nombre de jours écoulés depuis le relevé précédent.

Article 28 - Frais de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue:

1. une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 18. Toutefois, dans l'hypothèse où la fermeture du branchement intervient à la demande de l'abonné suite à une modification du règlement du service décidée par le service des eaux, aucun frais de fermeture ne seront mis à la charge de l'abonné ;
2. une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
3. une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 20.

La fermeture du branchement n'entraîne pas la résiliation de l'abonnement. Par conséquent, elle ne suspend pas le paiement de la redevance de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 29 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.
La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 27.

Article 30 - Remboursement d'extensions en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai qui ne peut excéder la durée des amortissements desdites installations, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 31 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engageant à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
- A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 8 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/8 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs, en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V
Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 32 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.
Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparations des dommages causés par cette interruption.

Article 33 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 34 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITRE VI
Dispositions d'application

Article 35 - Sanctions en cas de manquement

Si l'abonné ne remplit pas ses obligations, telles que définies dans le présent règlement, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de son manquement, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Article 36 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2005 tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Article 37 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 38 - Clause d'exécution

Le maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de VENTRON
dans sa séance du 28 juillet 2004.

Le maire,

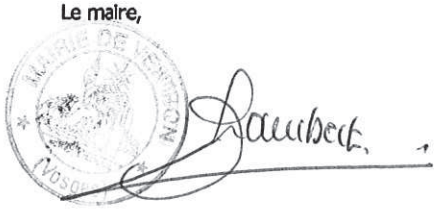

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E. 1
Reçu le 13 SEP. 2004
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Vosges

MAIRIE DE VENTRON
88310
VENTRON
Cœur des Vosges
Tél. : 03 29 24 18 18
Fax : 03 29 24 20 10

mairie-de-ventron@wanadoo.fr

DEMANDE DE RACCORDEMENT OU D'ABONNEMENT AU SERVICE D'EAU POTABLE

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

.....

N° téléphone : ..... Adresse mail : .....

Article 1er — Caractéristiques de l'immeuble à desservir

Le demandeur déclare être : ☐ propriétaire ☐ locataire

de l'immeuble ou du logement sis : .....

.....

Article 2— Caractéristiques de l'abonnement sollicité

Le demandeur sollicite : ☐ le raccordement de son immeuble ☐ un abonnement

pour les besoins domestiques de ..... Personne(s).

Article 3 — Caractéristiques du branchement **CADRE RESERVE AU SERVICE DES EAUX**

Le branchement de l'abonné a pour caractéristiques :

Numéro	Diamètre du branchement	Diamètre du compteur	Date de mise en service	Date de l'abonnement	Observations diverses

Article 4— Opposabilité du règlement des Eaux

Le demandeur s'engage à se conformer en tous points au Règlement du Service des eaux en vigueur et déclare en avoir pris connaissance et conservé copie.
Le demandeur déclare également avoir pris connaissance des tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Fait à ..... Le .....

Signature du demandeur